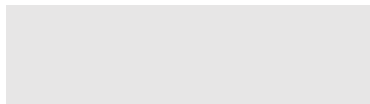




PAR COURRIEL

Québec, le 12 octobre 2018



N/Réf. : 88048

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 24 septembre 2018

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 24 septembre dernier, visant à obtenir :

« [...] copie des documents suivants, détenus par le Conseil du trésor : le tableau renfermant les pointages des diverses classes d'emplois professionnels du SPGQ produit à la suite de l'exercice de relativité salariale de 2014-2015, ainsi que les tableaux des résultats pour les mêmes exercices réalisés les années précédentes. »

Vous trouverez ci-joint, le document répondant au premier volet de votre demande.

Concernant le second volet, un seul exercice antérieur de relativités salariales a été réalisé, soit le Programme gouvernemental de 1998. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs40397>.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

**RELATIVITÉS SALARIALES SPGQ
RANGEMENT DES CORPS D'EMPLOIS
AU 2 AVRIL 2019**

Catégorie	TITRE	Total points	Rangement
212	Agent de développement industriel	855	2
25	Agent de la gestion financière	865	2
210	Agent de l'information	877	2
205	Agent de recherche et de planification socio-économique	883	2
234	Agronome	904	1
223	Agent culturel	806	3
8	Analyste de l'informatique et des procédés administratifs	869	2
209	Architecte	911	1
244	Arpenteur-géomètre	877	2
222	Attaché d'administration	875	2
30	Bibliothécaire	863	2
199	Biologiste	904	1
7	Conseiller en orientation professionnelle	899	2
5	Ingénieur forestier	909	1
198	Médecin vétérinaire	921	1
1	Psychologue	935	1
206	Spécialiste en sciences de l'éducation	888	2
195	Spécialiste en sciences physiques	905	1
32	Traducteur	814	3
26	Travailleur social	874	2
204	Actuaire	905	1
247	Agent de l'approvisionnement	798	3
246	Attaché judiciaire	886	2
203	Évaluateur agréé ou agent d'évaluation foncière	878	2
52	Conseiller en affaires internationales	887	2
134	Restaurateur d'œuvres d'art	878	2

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).